



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2020
(OR. en)

12430/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0309 (NLE)

WTO 297
COASI 130

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne les amendements aux appendices 2-C-1 et 2-C-2 de l'annexe 2-C sur les véhicules à moteur et pièces détachées
--------	--

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique,
en ce qui concerne les amendements aux appendices 2-C-1
et 2-C-2 de l'annexe 2-C sur les véhicules à moteur et pièces détachées**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique¹ (ci-après dénommé "accord") est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) L'annexe 2-C de l'accord porte sur les véhicules à moteur et pièces détachées et contient, à l'appendice 2-C-1, une liste des règlements des Nations unies appliqués par les deux parties et, à l'appendice 2-C-2, une liste des règlements des Nations unies appliqués par l'une des parties et non encore pris en considération par l'autre partie.
- (3) Du fait de la signature de l'accord, et à la suite de l'avancement des discussions à caractère réglementaire au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), les deux parties appliquent désormais deux règlements additionnels des Nations unies qui n'étaient pas énumérés à l'appendice 2-C-1. En outre, deux règlements des Nations unies qui étaient énumérés à l'appendice 2-C-2 sont désormais appliqués par les deux parties et doivent être transférés à l'appendice 2-C-1. Les appendices 2-C-1 et 2-C-2 devraient donc être mis à jour conformément à l'article 9 de l'annexe 2-C de l'accord. Une telle mise à jour renforcera la sécurité juridique pour les opérateurs économiques en ce qui concerne le cadre réglementaire des relations commerciales préférentielles entre les parties.

¹ JO L 330 du 27.12.2018, p. 3.

- (4) En application de l'article 23.2, paragraphe 3, et de l'article 23.2, paragraphe 4, point b), de l'accord, et conformément aux procédures juridiques nationales respectives des parties, le comité mixte peut adopter des décisions visant à amender les appendices 2-C-1 et 2-C-2 de l'annexe 2-C de l'accord.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision proposée du comité mixte sera contraignante pour l'Union.
- (6) Il y a donc lieu que la position de l'Union au sein du comité mixte se fonde sur le projet de décision du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne les amendements aux appendices 2-C-1 et 2-C-2 de l'annexe 2-C de l'accord, est fondée sur le projet de décision dudit comité mixte¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 12431/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.